

## Aperçu de la réglementation sur les semences en France

Les semences, bien commun et vital par excellence nous concernent tous sans exception. Il est cependant complexe pour toute personne intéressée de comprendre quelle est leur situation et leur réglementation : il n'y a pas UN droit des semences mais plusieurs droits qui touchent autant, à la commercialisation des semences, qu'aux droits de propriété intellectuelle sur les variétés, aux droits des agriculteurs ... et ceci aux niveaux national, communautaire (Union Européenne) et international.

### I La commercialisation des semences

➤ Il est interdit d'échanger ou commercialiser des semences et plants **destinées à une exploitation commerciale** si les variétés ne sont pas inscrites **au catalogue officiel** des variétés<sup>1</sup>. Or les conditions d'inscription dans ce catalogue sont prévues pour favoriser les filières longues et industrielles et désavantagent les petits producteurs.

En effet il faut :

❶ Que la variété **réponde aux critères** de Distinction, d'Homogénéité et de Stabilité

➔ *Ces critères favorisent la mécanisation de l'agriculture et rendent quasi impossible l'inscription des variétés paysannes et de terroir qui sont souvent peu homogènes et peu stables pour préserver leurs possibilités d'adaptation et d'évolution.*

❷ Que la variété ait une **« Valeur Agronomique et Technologique » (VAT)**, c'est-à-dire qu'elle ait un rendement supérieur aux variétés déjà inscrites

➔ *Cette condition (prévue pour les espèces de grandes cultures comme les céréales) limite l'agriculture biologique sans intrants chimiques qui présente une VAT moins élevée.*

❸ **Payer l'inscription** (pour une variété de céréales : plus de 6.000 € ) **et le maintien au catalogue** (plus de 2.000 € pour les 10 premières années)

➔ *Ceci empêche l'inscription des variétés paysannes qui sont trop nombreuses et concernent des volumes limités.*

**L'ensemble de ces critères rend impossible l'inscription des variétés paysannes<sup>2</sup>, ce qui leur empêche d'accéder au marché pour être commercialisées puis cultivées, seul moyen actuel de ne pas disparaître.**

➤ En revanche, **lorsque ce n'est pas destiné à une exploitation commerciale** (c'est-à-dire pour de pour l'autoconsommation, la conservation, la sélection ou la recherche), il n'est pas obligatoire que la variété soit inscrite au catalogue pour la vendre ou l'échanger. Il faut mentionner pour « usage amateur » ou « exploitation non commerciale ».

<sup>1</sup> Une exception est prévue pour les activités de recherche, de conservation ou de sélection et ce en petite quantité.  
Exemple : les maisons de semences, l'autoconsommation

<sup>2</sup> Les semences paysannes sont des semences directement issues de celles que les paysans ont sélectionnées et multipliées dans leurs champs. On les distingue des semences fermières et des semences commerciales.

#### Les 3 critères du catalogue officiel :

**Distinction** : la variété doit se distinguer des celles déjà inscrites

**Homogénéité** : la variété est composée de plantes semblables pour les caractéristiques d'identification retenues (Idéal pour les clones, les lignées pures et les hybrides F1)

**Stabilité** : la variété reproduit les mêmes caractéristiques chaque fois que l'on utilise les semences mises sur le marché

## II Les droits de propriété intellectuelle sur les semences

Un droit de propriété intellectuelle assure à celui qui le détient un monopole d'exploitation. En matière végétale on trouve les Certificats d'Obtention Végétale et les brevets. Les critères d'attribution de ces droits ainsi que leur coût favorisent les grands semenciers et l'agribusiness.

➤ Le 28 novembre 2011, l'Assemblée Nationale a voté un texte de loi transposant une réglementation européenne qui empêche le paysan de prélever librement les semences des plantes qu'il cultive dans son champ pour les reproduire l'année suivante si ces plantes appartiennent à une variété protégée.

Pour protéger leurs variétés, les obtenteurs (principalement les grands semenciers) utilisent des droits de propriété intellectuelle appelés **les Certificats d'Obtention Végétale (COV)**.

= Lorsqu'une variété est protégée par un COV, on ne peut vendre/échanger/utiliser les semences sans l'autorisation de l'obteneur

→ **Les semences fermières**<sup>3</sup> deviennent alors des **contrefaçons**, elles sont interdites

**SAUF** pour 21 espèces (les principales), que le paysan peut utiliser à **condition de rémunérer l'obteneur : en France une taxe est prélevée au moment de la livraison du blé tendre**, c'est la « **Contribution Volontaire Obligatoire** » (!) La nouvelle loi vise à étendre cette CVO aux 21 autres espèces.

**Selon la Confédération Paysanne :**

*« Le premier effet de cette loi est de taxer les éleveurs qui font de l'autoconsommation de leurs céréales ou qui cultivent des plantes fourragères. L'objectif des semenciers est d'augmenter progressivement la taxe pour que les paysans trouvent moins d'intérêt à faire de la semence de ferme.*

*D'ici quelques temps, les semenciers auront la mainmise totale sur les semences alors qu'actuellement ils ne fournissent que 50% des volumes. Nous nous trouverons alors dans une totale dépendance qui peut mettre en péril la capacité même à ensemercer tous nos champs. »<sup>4</sup>*

☞ Ceci n'est pas systématique, mais dans la majorité des cas les variétés **inscrites au catalogue officiel** (et donc les seules variétés autorisées à la vente/échange dans un but commercial) **sont aussi « protégées » par un COV.**

La protection par un COV dure **25 ans**, puis les variétés tombent ensuite dans le **domaine public** et sont libres de droit **MAIS** en général l'obteneur ne voit plus l'utilité de payer le maintien au catalogue officiel : il cesse de payer, la variété n'est plus inscrite **OR** il est interdit de vendre ou échanger une variété non inscrite...

➤ En Europe il n'est pas possible de déposer un **brevet** sur une variété végétale (on utilise le COV) mais cela se fait de plus en plus sur les gènes et les procédés de sélection. Toute manipulation génétique permet de déposer un brevet et de s'assurer un monopole.

**En savoir plus**

➤ <http://www.semencespaysannes.org> / Voir la campagne : <http://www.semonslabiodiversite.com>

➤ <http://www.confederationpaysanne.fr/>

<sup>3</sup> Les semences de ferme ou semences fermières sont les graines récoltées à partir de semences sélectionnées par l'industrie semencière mais multipliées par l'agriculteur à la ferme par soucis d'économie et d'indépendance.

<sup>4</sup> <http://www.confederationpaysanne.fr/gouvernem-fait-voter-nouvelle-taxe-contre-pay-840-actu-1925.php>